

Date de dépôt : 22 juin 2011

Réponse du Conseil d'Etat

**à l'interpellation urgente écrite de Mme Anne Emery-Torracinta :
Emplois de solidarité : qu'en est-il des établissements publics ou
fondations de droit public ?**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 10 juin 2011, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Dans le RD 873¹ consacré à l'évaluation de la loi en matière de chômage, le Conseil d'Etat nous présente en annexe un bilan des Emplois de solidarité (EdS) daté de février 2011.

A la page 96, le gouvernement nous présente un intéressant tableau comparatif des organisations partenaires EdS établi en mai 2010.

Toutefois, ce tableau ne mentionne pas certains établissements publics qui accueillent ou ont accueilli des personnes en emploi de solidarité. Or, dans le cadre des travaux de la commission des finances, il est apparu que tel était bien le cas (notamment aux EPI ou à la FSASD), contrairement d'ailleurs à ce que la loi en matière de chômage (LMC) prévoit dans sa version actuelle².

Dans ce tableau, on peut y lire également que le MAMCO (musée d'art moderne et contemporain), pourtant géré par une fondation de droit public, accueille 5 personnes en emploi de solidarité.

¹ Voir : <http://www.ge.ch/grandconseil/data/texte/RD00873.pdf>

² A son article 45E, la LMC précise : « Le département organise la mise à disposition de ces emplois en mandatant à cet effet des institutions privées ou associatives, à but non lucratif, poursuivant des buts d'intérêt collectif et déployant des activités sur le marché complémentaire de l'emploi. »

Ma question est la suivante :

Le Conseil d'État peut-il nous préciser quels sont les établissements publics ou fondations de droit public qui accueillent ou ont accueilli des personnes en EdS, pour quels types d'activité et avec quel salaire ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Seul un établissement public autonome est concerné par la création d'emplois de solidarité (EdS), à savoir les établissements publics pour l'intégration (EPI), qui disposent ainsi des mêmes possibilités que les autres établissements pour personnes handicapées (EPH) dont les statuts permettent la création d'EdS.

Seules deux fondations de droit public ont créé des EdS, à savoir le Musée d'art moderne et contemporain (MAMCO) et la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe). A ce sujet, il faut rappeler que l'article 45E de la loi en matière de chômage (LMC) ne vise pas expressément les fondations de droit public et que lors des débats de 2007 relatifs audit article, le conseiller d'Etat a confirmé que le programme EdS serait ouvert à tout partenaire privé ou associatif qui respecterait les conditions suivantes :

1. déployer des activités d'intérêt collectif, sans but lucratif;
2. contribuer à la réinsertion sociale et professionnelle des chômeurs de longue durée;
3. ne pas entrer en concurrence directe avec l'économie locale traditionnelle;
4. être capable de dégager des moyens financiers propres et d'absorber une partie de ses coûts. Il ne s'agit pas ici de se limiter au recours aux subventions, même si les projets sont de qualité.

Le MAMCO et la FASe répondant aux conditions susmentionnées, la création d'EdS en leur sein a été rendue possible.

Les activités exercées par les employés EdS dans ces 3 organisations sont les suivantes :

- livraison, logistique/manutention et activités techniques, comme la menuiserie ou la sérigraphie pour les EPI;
- accueil, surveillance et médiation des publics pour le MAMCO;
- soutien administratif et jardinage pour la FASe.

Les salaires des employés EdS actifs dans l'accompagnement de personnes sont fixés en application des dispositions prévues par l'article 43 du règlement d'exécution de la loi en matière de chômage (RMC).

Le salaire mensuel brut de l'emploi de solidarité est ainsi de :

- a) 3225 F pour une fonction ne requérant aucune formation spécifique;
- b) 3725 F pour une fonction conforme à la lettre a, mais occupée par un titulaire du certificat fédéral de capacité ou d'un diplôme professionnel équivalent;
- c) 4225 F pour une fonction spécialisée ou à responsabilités, dont l'exercice requiert impérativement un certificat fédéral de capacité ou un diplôme professionnel équivalent.

Au besoin, les employé-e-s EdS peuvent percevoir les allocations complémentaires prévues par l'article 44 RMC.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Mark MULLER